

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission spéciale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ
AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME
LECTURE, portant réforme du Code des pensions civiles et
militaires de retraite (partie législative),*

Par M. Roger LAGRANGE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, *Président* ; le général Jean Ganeval, André Armengaud, *vice-présidents* ; Joseph Beaujannot, Raymond Bossus, Marcel Boulangé, Robert Burret, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Paul Chevallier, Etienne Dailly, Pierre Fastinger, Jean Fleury, André Fosset, Roger Lagrange, Marcel Lambert, Guy de La Vasselais, Robert Liot, Georges Marie-Anne, André Montell, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jacques Soufflet, Henri Tournan, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1044, 1090, 1092 et in-8° 263.
2^e lecture : 1160, 1215 et in-8° 296.

Sénat : 1^{re} lecture : 3, 20 et in-8° 13.
2^e lecture : 89.

Mesdames, Messieurs,

Le 14 décembre dernier, l'Assemblée Nationale a examiné en seconde lecture le projet de loi portant réforme du Code des Pensions civiles et militaires de retraites. La Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales avait retenu, à l'exception d'une seule, les améliorations votées par le Sénat ; de plus, elle avait proposé un certain nombre d'amendements, les uns portant sur des points de détail, les autres posant à nouveau des questions de principe.

Le Gouvernement, en séance publique, a imposé la procédure du vote bloqué sur le texte du Sénat, modifié par les amendements de la Commission n^{os} 38, 40, 41, 44, 47, 48, 49, 52 et 73 rectifié.

A l'unanimité des votants, l'Assemblée Nationale adopta le texte ainsi composé.

*
* *

Texte adopté par l'Assemblée Nationale:

Le texte voté à l'Assemblée Nationale diffère de celui du Sénat sur les points suivants :

1° *Durée de la période transitoire* pour le maintien des bonifications d'âge. La période transitoire prévue par l'article 6 *ter*, dû à l'initiative du Sénat, a été portée de deux à trois ans.

2° *Age de jouissance de la pension des officiers*. L'Assemblée Nationale a rejeté la disposition introduite à l'article L. 24, par le Sénat sur la demande de MM. le général Ganeval et Monteil et qui tendait à permettre aux officiers de jouir de leur pension au moment où ils atteindraient vingt-cinq ans de services. Elle est donc revenue au texte initial du Gouvernement qui reporte à cinquante ans l'âge d'entrée en jouissance des pensions d'officiers. En conséquence,

elle a rétabli l'article 7 du projet de loi qui, dès l'origine, maintenait la législation antérieure aux officiers mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1967.

3° *Octroi de l'allocation aux femmes séparées de corps.* A l'article 8, l'Assemblée Nationale a supprimé le membre de phrase : « soit de la séparation de corps ». En conséquence, l'allocation prévue par ledit article ne pourra être servie aux femmes séparées de corps avant le 1^{er} décembre 1964.

4° *Computation des services des instituteurs.* Les instituteurs pourront faire prendre en compte le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans (art. L. 4, § 8°).

5° *Définition des enfants à charge :*

a) A l'article L. 11, il est fait désormais référence aux enfants « issus d'un mariage précédent du mari » et non plus à ceux « issus d'un premier mariage du mari ».

b) A l'article L. 17, ouvrent également droit à la majoration pour enfants les enfants *naturels reconnus ou adoptifs* du conjoint.

De plus, il est prévu que, pour le décompte de la durée de neuf ans, il sera tenu compte des périodes pendant lesquelles la veuve élève les enfants après le décès du titulaire de la pension.

6° *Droit des infirmières et ambulancières* pour les services lors des campagnes de guerre.

L'article L. 11 a été complété pour accorder aux fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières ou d'ambulancières pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945 et lors des campagnes d'Indochine ou de Corée les avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants.

*
* *

Examen en Commission.

Votre Commission spéciale, après avoir étudié le texte voté par l'Assemblée Nationale a décidé de ne pas revenir sur toutes les questions qui avaient été tranchées lors des débats de première lecture au Sénat ou à l'Assemblée Nationale. Elle s'est seulement attachée à vérifier si le texte était harmonieux et complet.

Elle présentera seulement trois amendements qui relèvent d'ailleurs plutôt de la coordination que du fond. Ils concernent :

1° *La durée de la période transitoire des officiers.* Alors qu'à l'origine, aucune période transitoire n'était prévue pour les autres catégories de fonctionnaires, le Gouvernement par son article 7 maintenait aux officiers le droit à jouissance de la pension à l'âge où ils atteindraient vingt-cinq ans de services et non pas à cinquante ans comme il est prévu dans le nouveau Code.

Lors du débat devant le Parlement, toutes les autres catégories ont obtenu que pendant *trois années* leurs droits anciens soient préservés. Par contre, pour les officiers la période transitoire n'est que de deux ans.

Aucune raison logique ne peut justifier cette anomalie qui résulte, semble-t-il, d'un défaut de coordination lors du rétablissement de l'article 7 supprimé par le Sénat. Votre Commission spéciale vous demande de mettre en harmonie les dispositions des articles 6 *bis*, 6 *ter* et 7 en fixant uniformément à trois ans la période transitoire.

2° *Bénéfice d'études préliminaires pour les officiers.* — Les militaires pouvaient obtenir, sous l'empire de l'ancien Code, le bénéfice d'études préliminaires. Cette faculté leur est supprimée brutalement alors que pour les autres catégories les avantages particuliers ont été maintenus pendant trois ans. Là encore, dans un souci d'harmonisation il importe de maintenir aux officiers ledit avantage à titre transitoire.

3° *Situation des femmes séparées de corps.* — Il y a contradiction entre les dispositions de l'article L. 45 qui rétablit la pension de veuve aux femmes remariées et séparées de corps après le 1^{er} décembre 1964 et de l'article 8 du projet de loi qui refuse l'allocation aux femmes remariées, mais séparées de corps avant le 1^{er} décembre 1964.

L'Assemblée Nationale a sans doute raison sur le plan juridique lorsqu'elle considère que la séparation de corps n'interrompt pas les obligations du mari vis-à-vis de son épouse et que dans ces conditions il n'y a aucune raison de lui verser une allocation de caractère alimentaire. Mais l'article L. 45 est devenu définitif ; faute de pouvoir le modifier, il faut donc rétablir l'article 8 dans la teneur adoptée par le Sénat en première lecture.

En conclusion, votre Commission spéciale vous demande de modifier le texte de l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 7.

Amendement : Dans cet article remplacer les mots :

... 1^{er} janvier 1967...

par les mots :

... 1^{er} décembre 1967...

Amendement : Compléter cet article par les dispositions suivantes :

Pour la constitution du droit à pension des officiers visés ci-dessus, le bénéfice des études préliminaires entrera en ligne de compte.

Art. 8.

Amendement : Après les mots :

... par décès ou divorce...

insérer les mots :

... soit de la séparation de corps...

PROJET DE LOI

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture (1).

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions annexées à la présente loi constituent le Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative).

Elles prendront effet au 1^{er} décembre 1964.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions du Code annexé à la présente loi, à l'exception de celles du titre III du Livre II, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront à partir de la date d'effet de la présente loi.

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sous réserve des dispositions transitoires prévues ci-après, sont abrogées les dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) en vigueur avant la date d'effet de la présente loi, à l'exception de celles des articles L. 8, deux derniers alinéas, L. 9, premier alinéa et 1^o, L. 18, premier alinéa, 1^o, premier alinéa du 2^o et 3^o, L. 19, L. 20, L. 21, L. 22, L. 23, dernier alinéa, L. 56, quatrième et cinquième alinéas, L. 69, L. 70, L. 73, première phrase, L. 75, L. 95, L. 96, L. 97, L. 101, L. 104, deuxième alinéa, L. 105, L. 106, L. 107, L. 108, L. 109, L. 110, L. 111-1, L. 112, L. 112 bis, L. 113, L. 114, L. 117, L. 117 bis, L. 118, L. 118 bis, L. 121, L. 122, L. 122 bis, L. 123, L. 126, L. 127, premier et deuxième alinéas, L. 131, L. 134, L. 137, L. 138, L. 145, L. 146, L. 149, L. 150, L. 151, L. 152, L. 153, L. 155, L. 157, L. 158, L. 159, L. 160, L. 161, qui feront l'objet de textes réglementaires prenant effet au 1^{er} décembre 1964.

Est également abrogé l'article 31 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant la date d'effet de la présente loi feront l'objet, dans la mesure où leurs titulaires y ont intérêt, avec effet du 1^{er} décembre 1964, d'une nouvelle liquidation qui appliquera aux années de services et bonifications rémunérées par lesdites pensions l'article L. 12 du Code annexé à la présente loi.

L'accroissement du pourcentage des émoluments de base qui résultera de cette nouvelle liquidation sera accordé aux intéressés à concurrence :

- d'un quart à compter du 1^{er} décembre 1964 ;
- de la moitié à compter du 1^{er} décembre 1965 ;
- des trois quarts à compter du 1^{er} décembre 1966 ;
- de la totalité à compter du 1^{er} décembre 1967.

II. — Les allocations complémentaires instituées par les articles 42 de la loi du 30 mars 1929 et 76 de la loi du 30 décembre 1928 seront revisées en appliquant à la liquidation des pensions sur lesquelles elles sont basées les règles prévues au I ci-dessus.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Pour les pensions des fonctionnaires et militaires et de leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront entre le 1^{er} décembre 1964 et le 30 novembre 1967, les dispositions du titre III du Livre I^{er} du Code annexé à la présente loi seront appliquées aux dates et dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 4 ci-dessus.

TITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

A titre transitoire, pourront prétendre à pension les fonctionnaires civils et les militaires en activité ou placés dans une position statutaire régulière à la date d'effet de la présente loi qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteindront la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans sans avoir accompli quinze ans de services effectifs.

Art. 6 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

A titre transitoire et jusqu'à la date d'expiration de la troisième année à compter de la date de la promulgation de la présente loi, l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile est réduit pour les femmes fonctionnaires d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

Art. 6 ter.

A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} décembre 1967, l'âge exigé par l'alinéa 1^o du paragraphe I de l'article L. 23 du Code annexé à la présente loi, pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension, est réduit :

1^o Pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, d'un an pour chaque période, soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B ;

2^o Pour les fonctionnaires ayant exécuté un service aérien ou sous-marin commandé, d'un an pour chaque période de deux années de services aériens ou sous-marins ;

3^o Pour les fonctionnaires anciens combattants, d'une année pour chaque période de deux ans auxquelles sont attachés les bénéfices de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ;

4° Pour les fonctionnaires réformés de guerre, atteints d'une invalidité de 25 % au moins :

— de six mois par 10 % d'invalidité pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A ;

— de trois mois par 10 % d'invalidité pour les agents des services actifs ou de la catégorie B.

Art. 7.

A titre transitoire, les officiers comptant moins de vingt-cinq ans de services effectifs, qui seront radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 1967, entreront en jouissance de leur pension au jour où ils auraient atteint vingt-cinq ans de services ou la limite d'âge en vigueur à la date de leur radiation des cadres.

Art. 8.

Les veuves dont l'allocation a été supprimée ou dont la pension déjà concédée est payée sans augmentation de taux en raison d'un remariage ou d'un état de concubinage notoire recouvreront l'intégralité de leur allocation ou de leur pension à compter de la date soit de la dissolution du nouveau mariage, par décès ou divorce, soit de la cessation du concubinage ou, si ces circonstances sont déjà intervenues, à compter de la date d'effet de la présente loi.

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée :

1° Aux ayants cause des fonctionnaires et militaires qui ont été déchus de leurs droits à pension avant la date d'effet de la présente loi ;

2° Aux veuves non remariées, aux orphelins mineurs ainsi qu'aux orphelins infirmes au décès de leur auteur ou avant leur majorité, qui, n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès du fonctionnaire ou du militaire, survenu antérieurement à la date d'effet de la présente loi, remplissaient les conditions exigées soit par le dernier alinéa de l'article L. 38, soit par le premier alinéa de l'article L. 40 du Code annexé à la présente loi.

Sauf s'ils sont orphelins de père et de mère, l'allocation allouée aux orphelins ne peut excéder pour chacun d'eux le montant de la pension de 10 % prévue au premier alinéa du Code annexé à la présente loi.

Les veuves dont la jouissance du droit à pension a été différée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans en application de l'article L. 55, avant dernier alinéa du Code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant la date d'effet de la présente loi bénéficieront à compter du 1^{er} décembre 1964 et jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans de l'allocation annuelle visée au premier alinéa ci-dessus.

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Pendant une période de trois années à compter de la date d'effet de la présente loi, la juridiction administrative pourra relever de la forclusion qu'ils auraient encourue les auteurs de requêtes en matière de pension présentées avant l'expiration du délai de recours contentieux qui était prévu par l'article L. 78 ci-dessus abrogé.

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les services accomplis par les fonctionnaires civils au-delà de la limite d'âge, en application de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 et du décret n° 62-217 du 26 février 1962, sont pris en compte à titre de services effectifs dans la constitution du droit et la liquidation de la pension.

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les magistrats radiés des cadres par abaissement des limites d'âge, en vertu de l'ordonnance du 22 décembre 1958, bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonction jusqu'à la limite d'âge antérieure.

Cette disposition a un caractère interprétatif.

ANNEXE



CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Partie législative.

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU REGIME GENERAL DES RETRAITES

TITRE PREMIER

GENERALITES

Art. L. A.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions.

Le montant de la pension qui tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction.

Art. L. 1.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Ont droit au bénéfice des dispositions du présent Code :

- 1° Les fonctionnaires civils auxquels s'applique l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
- 2° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 3° Les militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ;
- 4° Leurs conjoints et leurs orphelins.

Art. L. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les fonctionnaires civils et militaires ne peuvent prétendre à pension au titre du présent Code qu'après avoir été radiés des cadres soit sur leur demande, soit d'office, en application des règles posées ;

a) Pour le personnel civil, par le statut général de la fonction publique ou les statuts particuliers ;

b) Pour le personnel militaire, par les textes qui le régissent.

TITRE II

CONSTITUTION DU DROIT A LA PENSION
OU A LA SOLDE DE REFORME

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils.

Paragraphe 1^{er}. — Généralités.

Art. L. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le droit à pension est acquis :

1° Aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs ;

2° Sans condition de durée de services aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions.

Paragraphe II. — *Eléments constitutifs.*

Art. L. 4.

Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

1° Les services accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans en qualité de fonctionnaire titulaire ;

2° Les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans ;

3° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 ;

4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes, des établissements publics départementaux et communaux ;

5° Les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations des Territoires d'Outre-Mer et des anciennes colonies érigées en Départements d'Outre-Mer en application de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 ;

6° Les services rendus jusqu'à la date de l'indépendance ou du transfert de souveraineté ou jusqu'à la date de leur intégration dans les cadres métropolitains, dans les cadres de l'administration de l'Algérie et des anciens pays et Territoires d'Outre-Mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de prise en compte de ces services ;

7° Les services de stage ou de surnumérariat accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans ;

8° Pour les instituteurs, le temps passé à l'Ecole normale à partir de l'âge de dix-huit ans.

Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du Ministre intéressé et du Ministre des Finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres.

CHAPITRE II

Militaires.

Paragraphe 1^{er}. — Généralités.

Art. L. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le droit à pension est acquis :

1° Aux officiers et aux militaires non officiers qui ont accompli quinze ans de services civils et militaires effectifs.

Toutefois, en ce qui concerne les officiers qui n'ont pas accompli vingt-cinq ans de services effectifs et qui n'ont pas été placés en position de réforme ou radiés des cadres par suite d'infirmités, l'admission à la retraite n'est autorisée que sur demande acceptée par le Ministre intéressé et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté dudit Ministre et du Ministre des Finances ;

2° Sans condition de durée de services aux officiers et aux militaires non officiers possédant le statut de militaires de carrière placés en position de réforme pour une autre cause que par mesure disciplinaire ou radiés des cadres ou réformés définitivement par suite d'infirmités ;

3° Aux militaires non officiers ne possédant pas le statut de militaires de carrière qui ont accompli plus de cinq ans et moins de quinze ans de services effectifs et qui ont été radiés des cadres pour infirmités imputables au service ;

4° Sans condition de durée de services aux militaires non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale qui ont accompli moins de quinze ans de services effectifs et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service en opérations de guerre ouvrant droit au bénéfice de campagne double et contractées après l'expiration de la durée légale du service militaire obligatoire.

Art. L. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le droit à solde de réforme est acquis :

1° Aux officiers et sous-officiers possédant le statut de militaires de carrière comptant moins de quinze ans de services civils et militaires placés en position de réforme par mesure disciplinaire (officiers) ou pour mesure de discipline (sous-officiers) ;

2° S'ils sont réformés définitivement pour infirmités, aux militaires non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale et qui ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L. 5 (3° et 4°).

Paragraphe II. — *Eléments constitutifs.*

Art. L. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

1° Les services tant civils que militaires énumérés à l'article L. 4 ;

2° Les services effectifs accomplis après l'âge de seize ans par les élèves admis dans les grandes écoles militaires, avant tout engagement militaire, lesdits services se décomptant du jour de l'entrée à l'école.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. L. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf d'une part, dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie et, d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou par un règlement d'administration publique.

En ce qui concerne les fonctionnaires civils, et hormis les positions prévues aux articles 36 et 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et prévue par les textes visés à l'alinéa précédent n'est compté comme service effectif que dans la limite maximum de cinq ans et sous réserve que les bénéficiaires subissent pendant ce temps, sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par le présent Code.

Art. L. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi.

TITRE III

LIQUIDATION DE LA PENSION OU DE LA SOLDE DE REFORME

CHAPITRE PREMIER

Services et bonifications valables.

Art. L. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont :

1° Pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L. 4, exception faite des services militaires visés au 2° s'ils ont été rémunérés, soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de la renonciation prévue à l'article L. 76 ;

2° Pour les militaires, les services énumérés aux articles L. 4 et L. 7 ainsi que les bénéfices d'études préliminaires attribués aux militaires et assimilés dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique.

Art. L. 11.

Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après :

a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;

b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité, pour chacun de leurs enfants adoptifs ou issus d'un mariage précédent du mari ou ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéa) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ;

c) Bénéfices de campagne, notamment en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer.

Les fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières ou d'ambulancières pendant les guerres 1914-1918 et

1939-1945, les campagnes d'Indochine et de Corée bénéficient des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants.

Cette disposition est étendue aux agents féminins dont la pension a déjà été liquidée ou a fait l'objet d'une péréquation ;

d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé. Le décompte des coefficients applicables aux heures de vol ou à la durée des services sous-marins est effectué conformément aux dispositions en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications ;

e) Bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918 ;

f) Bonification accordée aux agents des Postes et Télécommunications ayant servi en temps de guerre à bord de navires câbliers ;

g) Bonification accordée aux déportés politiques ;

h) Bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés.

CHAPITRE II

Détermination du montant de la pension.

Paragraphe premier. — *Décompte et valeur des annuités liquidables.*

Art. L. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en annuités liquidables. Chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 % des émoluments de base afférents à l'indice de traitement déterminé à l'article L. 14.

Art. L. 13.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à trente-sept annuités et demie.

Il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 11.

Paragraphe II. — *Emoluments de base.*

Art. L. 14.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, par les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective.

Ce délai de six mois ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire ou militaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents, soit à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins :

1° Emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

2° Emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ;

3° Emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs.

Lorsque les émoluments de base définis ci-dessus excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

Art. L. 15.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

En cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 14 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme.

Paragraphe III. — *Montant garanti.*

Art. L. 16.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le montant de la pension ne peut être inférieur :

a) Lorsque la pension rémunère vingt-cinq années au moins de services effectifs, au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents ;

b) Lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, à 4 % du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de services effectifs.

Paragraphe IV. — *Avantages de pension de caractère familial.*

Art. L. 17.

I. — Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants.

II. — Ouvrent droit à cette majoration :

— les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du titulaire de la pension ;

— les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels, reconnus ou adoptifs ;

— les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

III. — A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article 527 du Code de la Sécurité sociale.

Pour satisfaire la condition de durée ci-dessus, il sera tenu compte, le cas échéant, du temps pendant lequel les enfants auront été élevés par le conjoint après le décès du titulaire.

IV. — Le bénéfice de la majoration est accordée :

— soit au moment où l'enfant atteint l'âge de seize ans ;

— soit au moment où, postérieurement à l'âge de seize ans, il remplit la condition visée au paragraphe III ci-dessus.

V. — Le taux de la majoration de la pension est fixé à 10 % de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 % par enfant au-delà du troisième, sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L. 14.

Art. L. 18.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

A la pension s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

CHAPITRE III

Règles particulières de liquidation.

Art. L. 19.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

En aucun cas la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un emploi ou grade supérieur.

Art. L. 20.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les bénéfices de campagne et les bonifications pour services aériens et sous-marins ne peuvent entrer en compte dans la liquidation de la pension allouée aux officiers mis en position de réforme par mesure disciplinaire.

Art. L. 21.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La solde de réforme prévue en faveur des officiers et militaires non officiers visés à l'article L. 6 est fixée à 30 % des émoluments de base. Elle ne peut être inférieure à 60 % du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

Art. L. 22.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La pension ou la solde de réforme des caporaux, des soldats et de tous les militaires de rang correspondant est égale à 85 % pour les caporaux et quartiers-maîtres de 2^e classe et à 80 % pour les soldats et matelots, de la pension ou de la solde de réforme qui serait obtenue par un sergent ou un second-maître de 2^e classe comptant le même nombre d'années de services et de bonifications.

TITRE IV

JOUISSANCE DE LA PENSION OU DE LA SOLDE DE REFORME

Art. L. 23.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La jouissance de la pension civile est immédiate :

1° Pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans.

Sont rangés dans la catégorie B, les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décrets en Conseil d'Etat ;

2° Pour les fonctionnaires civils mis à la retraite pour invalidité ;

3° Pour les femmes fonctionnaires lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article L. 30, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

La jouissance de la pension militaire est immédiate :

1° Pour les officiers radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux réunissant, à la date de leur radiation des cadres, vingt-cinq ans de services effectifs ou qui ont été radiés des cadres par suite d'infirmités ou qui ont été placés en position de réforme pour un motif autre que par mesure disciplinaire ;

2° Pour les militaires non officiers.

La jouissance de la solde de réforme est immédiate. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

Art. L. 24.

La jouissance de la pension est différée :

1° Pour les fonctionnaires civils autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans ;

2° Pour les officiers ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de cinquante ans ;

3° Pour les officiers mis en position de réforme par mesure disciplinaire, jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge en vigueur à la date de leur mise en réforme, et sans que cette jouissance puisse être antérieure au cinquantième anniversaire.

Art. L. 25.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La jouissance de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres du titulaire sauf dans les cas exceptionnels déterminés par règlement d'administration publique.

TITRE V

INVALIDITE

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils.

Paragraphe 1^{er}. — *Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.*

Art. L. 26.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 36, 2°) de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application de l'article 36, 3°) de ladite ordonnance.

Art. L. 27.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le fonctionnaire civil radié des cadres dans les conditions prévues à l'article L. 26 a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services.

Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction des émoluments de base visés à l'article L. 14 égale au pourcentage d'invalidité. Si le montant de ces émoluments de base dépasse le triple du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce traitement brut.

Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.

La rente d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article L. 14. Elle est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

Le total de la pension et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Toutefois, le taux de l'invalidité rémunérable doit être au moins égal à 60 %.

Paragraphe 2. — *Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.*

Art. L. 28.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office ; dans ce dernier cas, la radiation des cadres est prononcée sans délai si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement, ou à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si celle-ci a été prononcée en application de l'article 36, 2°) de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application de l'article 36, 3°) de ladite ordonnance. L'intéressé a droit à la pension rémunérant les services, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension.

Paragraphe 3. — *Dispositions communes.*

Art. L. 29.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 %, le montant de la pension prévue aux articles L. 27 et L. 28 ne peut être inférieur à 50 % des émoluments de base.

En outre, si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale dont le montant est égal au traitement brut afférent à l'indice réel correspondant à l'indice brut 125.

En aucun cas, le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide ne peut excéder le montant des émoluments de base visés à l'article L. 14. Exception est faite pour la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne, qui est perçue en toutes circonstances indépendamment de ce plafond.

Art. L. 30.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions sont appréciés par une commission de réforme selon des modalités qui sont fixées par un règlement d'administration publique.

Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au Ministre dont relève l'agent et au Ministre des Finances.

Nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment celles relatives au secret professionnel, tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits définis par le présent chapitre pourront être communiqués sur leur demande aux services administratifs placés sous l'autorité des Ministres auxquels appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel.

Art. L. 31.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article L. 28. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 26 et L. 27 ceux qui auront été détachés soit dans un emploi de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, ou un mandat électif ou syndical.

Les fonctionnaires détachés dans les administrations des territoires d'outre-mer, ou auprès d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ainsi que les fonctionnaires détachés d'office en vertu du statut particulier du corps auquel ils appartiennent ou de dispositions législatives spéciales, bénéficient par priorité, du chef de l'invalidité contractée dans l'emploi de détachement, du régime d'assurance qui leur est appliqué par l'organisme employeur sans qu'ils puissent percevoir au total une pension inférieure à celle qu'ils auraient obtenue si les articles L. 26, L. 27 et L. 29 leur avaient été applicables.

Un décret fixera les modalités de calcul de la pension différentielle servie par l'Etat, notamment lorsque ce régime d'assurance comporte des prestations n'ayant pas un caractère viager.

Art. L. 32.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le fonctionnaire dont la mise à la retraite a été prononcée en vertu des articles L. 26 ou L. 28 et qui est reconnu, après avis de la commission de réforme prévue à l'article L. 30, apte à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut être réintégré dans un emploi de son grade s'il existe une vacance. La pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L. 27 sont annulées à compter de la date d'effet de la réintégration.

CHAPITRE II

Militaires.

Art. L. 33.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les militaires qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du Code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit Code afférente à leur grade à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la pension ou la solde de réforme susceptible de leur être allouée en application des dispositions des articles L. 5 et L. 6.

Art. L. 34.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La pension attribuée aux militaires visés à l'article L. 5 mis à la retraite pour infirmités d'un taux au moins égal à 60 % les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service ne peut être inférieure à 50 % des émoluments de base.

Ce montant minimum, accru de la pension du Code des pensions militaires d'invalidité et de ses accessoires, est élevé à 80 % des mêmes émoluments lorsque ces militaires sont mis à la retraite pour infirmités résultant, soit de blessures de guerre, soit d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Art. L. 35.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les militaires placés en situation hors cadre bénéficient des dispositions de l'article L. 34, premier alinéa. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 33 et L. 34 ceux qui auront été placés en situation hors cadre soit dans un emploi de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou d'un mandat électif.

Les militaires placés en situation hors cadre dans les administrations des territoires d'outre-mer ou auprès d'Etats étrangers ou d'organisations internationales bénéficient, par priorité, du chef de l'invalidité contractée dans l'emploi occupé en situation hors cadre, du régime d'assurance qui leur est appliqué par l'organisme employeur sans qu'ils puissent percevoir au total une pension inférieure à celle qu'ils auraient obtenue si les articles L. 33 et L. 34 leur avaient été applicables.

Un décret fixera les modalités de calcul de la pension différentielle servie par l'Etat, notamment lorsque ce régime d'assurance comporte des prestations n'ayant pas un caractère viager.

Art. L. 36.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Tout militaire atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension et qui est néanmoins admis à rester au service, a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension dont le taux, uniforme pour tous les grades, est égal à celui de la pension allouée au soldat atteint de la même invalidité.

TITRE V

PENSIONS DES AYANTS CAUSE

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires civils.

Art. L. 37.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 % de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

A la pension de la veuve s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration prévue à l'article L. 17 qu'a obtenue ou aurait obtenue le mari. Cet avantage n'est servi qu'aux veuves qui ont élevé, dans les conditions visées audit article L. 17, les enfants ouvrant droit à cette majoration.

Art. L. 38.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

a) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 3 (1°), que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité du mari, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

b) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 3 (2°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

Nonobstant les conditions d'antériorité prévues ci-dessus, le droit à pension de veuve est reconnu :

1° Si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ;

2° Ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années.

Art. L. 39.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une pension égale à 10 % de la pension obtenue par le père ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au premier alinéa de l'article L. 37 passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la pension de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont assimilés aux enfants mineurs les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. La pension accordée à ces enfants n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente d'un régime général, attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages. Elle est suspendue si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux enfants atteints après le décès de leur auteur mais avant leur majorité d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Les pensions de 10 % attribuées aux enfants ne peuvent pas, pour chacun d'eux, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article L. 18 s'il avait été retraité.

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins légitimes.

Art. L. 40.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Aucune condition d'antériorité de la naissance par rapport à la radiation des cadres de leur auteur n'est exigée des orphelins légitimes, légitimés et naturels reconnus.

En revanche, le droit à pension des orphelins adoptés est subordonné à la condition que la radiation des cadres de l'adoptant soit postérieure à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues à l'article L. 38 a et b pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Art. L. 41.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension et, éventuellement, d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à ces prestations ont droit, au cas de prédécès du père, au bénéfice des dispositions combinées du premier alinéa de l'article L. 37 et du second alinéa de l'article L. 39.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 % du montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 39.

Art. L. 42.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsqu'il existe des ayants cause de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension définie au premier alinéa de l'article L. 37 est divisée en parts égales entre chaque lit représenté par la veuve ou par un ou plusieurs orphelins mineurs. S'il existe des orphelins nés de la veuve, chacun d'eux a droit à la pension de 10 % dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 39. En cas de pluralité d'orphelins mineurs d'un même lit non représenté par la veuve, la pension de 10 % est attribuée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 39.

Si un lit cesse d'être représenté, sa part accroîtra celle du ou des autres lits.

Art. L. 43.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au second alinéa de l'article L. 39.

En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci, sauf si elle s'est remariée avant le décès de son premier mari, a droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 37.

Art. L. 44.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 37 et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension est divisée en parts égales entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de cette dernière ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari.

Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

Art. L. 45.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.

Les droits qui leur appartenaient ou qui leur auraient appartenu passent aux enfants mineurs dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 39.

La veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps, ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, si elle le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent.

CHAPITRE II

Militaires.

Art. L. 46.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont applicables aux ayants cause des militaires dont les droits se trouvent régis par le présent Code les dispositions du chapitre premier du présent titre à l'exception de celles visées au premier alinéa a) et b) de l'article L. 38 qui sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le droit à pension de veuve est subordonnée à la condition :

a) Que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité du mari, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir la pension prévue à l'article L. 5 (1°) ;

b) Que le mariage ait été contracté avant l'événement qui a amené la radiation des cadres ou la mort du mari lorsque celui-ci a obtenu ou pouvait obtenir la pension prévue à l'article L. 5 (2°, 3° et 4°).

La pension des veuves de maréchaux de France et amiraux de France est fixée à 75 % des émoluments de base servant au calcul de la solde de réserve d'un général de division au taux le plus élevé.

Art. L. 47.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les ayants cause de militaires visés à l'article L. 5 et décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites d'infirmités imputables au service bénéficient de la pension prévue par le Code des pensions militaires d'invalidité correspondant au grade du mari à laquelle s'ajoute, s'il y a lieu, la pension accordée en application de l'article L. 46.

La pension attribuée aux ayants cause des militaires visés à l'article L. 5 ne peut être inférieure à la moitié de la pension garantie prévue à l'article L. 34, lorsque le militaire est décédé en activité ou, dans le cas contraire, lorsqu'il avait obtenu ou était en droit d'obtenir le bénéfice de cet article.

Art. L. 48.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les ayants cause des militaires visés à l'article L. 6 qui sont décédés titulaires d'une solde de réforme bénéficient, s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article L. 46 a) ou b) selon que la radiation des cadres n'a pas ou a été prononcée pour infirmité, d'une allocation temporaire égale à 50 % de ladite solde. La jouissance de cette allocation est limitée à la date d'expiration initialement prévue de la solde de réforme de l'ancien militaire.

Les ayants cause des militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale décédés en activité par suite d'invalidité contractée ou non en service avant d'avoir accompli quinze ans de services bénéficient, s'ils ne peuvent prétendre à la pension accordée en application de l'article L. 46, d'une pension calculée à raison de 1 % des émoluments de base par annuité liquidable.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. L. 49.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut prétendre à une pension égale à 50 % de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 38 a ou b ou L. 46 a ou b et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article L. 30 qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension, non cumulable avec toute autre pension ou rente attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages, ne peut être supérieure au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

TITRE VII

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. L. 50.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les officiers généraux placés dans la deuxième section de l'état-major général reçoivent une solde de réserve égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient en position de retraite.

Art. L. 51.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les militaires servant ou ayant servi à titre étranger ont les mêmes droits que les militaires servant ou ayant servi à titre français sauf dans le cas où ils viendraient à participer à un acte d'hostilité contre la France.

TITRE VIII

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DIVERSES

Paragraphe 1^{er}. — *Concession et revision de la pension.*

Art. L. 52.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsque par suite du fait personnel du pensionné la demande de liquidation ou de revision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures.

Art. L. 53.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les pensions attribuées conformément aux dispositions du présent Code sont inscrites au Grand-Livre de la Dette publique et payées par le Trésor.

Le Ministre des Finances ne peut faire inscrire ni payer aucune pension en dehors des conditions prévues par la loi.

Les Ministres ne peuvent faire payer sous quelque dénomination que ce soit aucune pension sur les fonds de leurs départements respectifs.

Art. L. 54.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes :

— à tout moment en cas d'erreur matérielle ;

— dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère en cas d'erreur de droit.

La restitution des sommes payées indûment au titre de la pension ou de la rente viagère d'invalidité supprimée ou révisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est, en tant que de besoin, poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor.

Paragraphe 2. — *Dispositions diverses.*

Art. L. 55.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent Code sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat, les départements, communes ou établissements publics, les territoires d'outre-mer, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206 207 et 214 du même Code.

Les débetes envers l'Etat, ainsi que ceux contractés envers les diverses autres collectivités publiques visées au précédent alinéa, rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101 du Code civil. Dans les autres cas prévus au précédent alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

Les retenues du cinquième et du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débetes simultanés envers l'Etat et autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

Art. L. 56.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsqu'un bénéficiaire du présent Code, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme et les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension qui leur seraient ouverts en cas de décès.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente, a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent Code disparu, lorsque celui-ci satisfaisait au jour de sa disparition aux conditions exigées à l'article L. 3 (1°) ou à l'article L. 5 (1°) et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est supprimée lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée et une pension définitive est alors attribuée aux ayants cause.

Art. L. 57.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

- par la révocation avec suspension des droits à pension ;
- par la condamnation à la destitution prononcée par application du Code de justice militaire ou maritime ;
- par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;
- par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;
- par la déchéance totale ou partielle de la puissance paternelle, pour les veuves et les femmes divorcées.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel n'est dû pour les périodes d'application de la suspension.

Art. L. 58.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est également suspendu à l'égard de tout bénéficiaire du présent Code qui aura été révoqué ou mis à la retraite d'office :

- pour avoir été reconnu coupable de détournement, soit de deniers de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte ;
- ou convaincu de malversations relatives à son service ;
- ou pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou s'être rendu complice d'une telle démission ;

lors même que la pension ou la rente viagère auraient été concédées.

La même disposition est applicable, pour des faits qui auraient été de nature à entraîner la révocation ou la mise à la retraite d'office; lorsque les faits sont révélés ou qualifiés après la cessation de l'activité.

Dans tous les cas l'organisme disciplinaire compétent est appelé à donner son avis sur l'existence et la qualification des faits.

Un arrêté conjoint du ministre compétent, du ministre des finances et, pour les fonctionnaires civils, du ministre chargé de la fonction publique peut relever l'intéressé de la suspension encourue.

Art. L. 59.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La suspension prévue aux articles L. 57 et L. 58 n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de la pension et de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire ou militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs ne peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent que si leur auteur satisfaisait à ce moment aux conditions exigées à l'article L. 3 (1°) ou à l'article L. 5 (1°).

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

TITRE IX

RETENUES POUR PENSIONS

Art. L. 60.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les agents visés à l'article L. 1 supportent une retenue de 6 % sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde à l'exclusion d'indemnités de toute nature.

Art. L. 61.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Pour les agents rétribués en totalité ou en partie par des remises, produits divers ou salaires variables, un décret contresigné par le ministre des finances détermine les modalités suivant lesquelles est effectuée la retenue.

Art. L. 62.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Toute perception d'un traitement ou solde d'activité soit au titre d'un emploi ou grade conduisant à pension du présent Code, quelle que soit la position statutaire de l'agent qui en bénéficie, soit en qualité de fonctionnaire stagiaire est soumise au prélèvement de la retenue visée aux articles L. 60 et L. 61 même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Art. L. 63.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêts sur la demande des ayants droit.

TITRE X

**CESSATION OU REPRISE DE SERVICE
COORDINATION AVEC LE REGIME DE SECURITE SOCIALE**

Art. L. 64.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sous réserve que les dispositions de l'article L. 59 ne soient pas applicables, le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme, est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au présent régime.

Sous la même réserve que celle prévue à l'alinéa précédent, l'agent non susceptible de bénéficier de l'affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de sa carrière peut prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur son traitement ou sa solde.

Les mêmes dispositions sont applicables au fonctionnaire civil ou militaire qui, après avoir quitté le service, reprend un emploi relevant du régime institué par le présent code, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme au titre dudit emploi.

Art. L. 65.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le fonctionnaire civil ou le militaire qui, ayant quitté le service sans droit à pension ou à solde de réforme, a été remis en activité, soit dans une administration publique, soit dans l'armée, soit dans une des administrations visées à l'article L. 4, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus tant à l'Etat qu'à ces administrations.

L'application qui a pu lui être faite des dispositions du premier alinéa de l'article L. 64 est annulée lors de la remise en activité.

Si le fonctionnaire civil ou le militaire a obtenu le remboursement de ses retenues, soit au titre du deuxième alinéa de l'article L. 64, soit au titre des dispositions légales antérieures, il est astreint au reversement immédiat du montant des retenues remboursées.

Art. L. 66.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le fonctionnaire civil révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il réunit quinze ans de services civils et militaires effectifs.

La jouissance de la pension est fixée dans les conditions prévues à l'article L. 24 (1°).

LIVRE II

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
DU REGIME GENERAL DES RETRAITES**

TITRE PREMIER

**DROITS SPECIAUX AUX FONCTIONNAIRES CIVILS ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE ET A LEURS AYANTS CAUSE**

CHAPITRE PREMIER

**Droits à pension d'invalidité des fonctionnaires invalides
par faits de guerre et de leurs ayants cause.**

Paragraphe 1^{er}. — *Droits des fonctionnaires.*

Art. L. 67.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les fonctionnaires civils de l'Etat régis, pour la retraite, par les dispositions du présent Code qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire ou de défense passive, sont atteints dans l'exécution de ce service d'infirmités résultant de blessures ou de maladies qui ouvrent droit à une pension militaire, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraites. Dans ce cas, ces infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnels des catégories ci-dessus visées, qui, victimes d'événements de guerre auxquels ils auraient été exposés par les obligations de leur service civil, se trouveraient hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions s'ils renoncent à se prévaloir des dispositions générales applicables aux victimes civiles de la guerre.

Art. L. 68.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Pour la détermination des droits à pension du régime général des retraites, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés aux blessures reçues ou au décès survenu dans les circonstances définies au dernier alinéa de l'article L. 27.

Les personnels visés par le présent chapitre ou leurs ayants cause qui auront demandé le bénéfice de la législation des pensions militaires ou de victime civile pourront, en cas d'incapacité de continuer leurs fonctions ou en cas de décès, obtenir par ailleurs, s'ils réunissent les conditions exigées par le présent Code, le bénéfice de la pension accordée aux agents ou à leurs ayants cause en cas d'invalidité ou de décès ne résultant pas du service.

Art. L. 69.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les fonctionnaires internés ou déportés de la Résistance, contraints par leur état de santé à demander la retraite anticipée pour infirmités contractées ou aggravées pendant l'internement ou la déportation, peuvent, même s'ils ont repris leur service, bénéficier des dispositions prévues aux articles L. 26 et L. 27.

Paragraphe 2. — *Droits des ayants cause des fonctionnaires décédés par faits de guerre.*

Art. L. 70.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les veuves ou orphelins des personnels visés à l'article L. 67 qui ont été tués par faits de guerre dans l'accomplissement d'un service militaire, de défense passive ou civil en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article susvisé, sont morts des suites de blessures ou de maladies, peuvent opter pour le régime de pension afférent à l'emploi civil.

Paragraphe 3. — *Dispositions communes.*

Art. L. 71.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les bénéficiaires des articles L. 67 à L. 70 peuvent obtenir à compter du jour de leur demande la révision de leur situation de façon qu'ils bénéficient des émoluments les plus avantageux sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, par leur conjoint ou leur père.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES
A CERTAINES CATEGORIES DE RETRAITES CIVILES ET MILITAIRES

CHAPITRE PREMIER

Agents en service détaché.

Art. L. 72.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les avantages spéciaux prévus à l'article L. 11 a sont accordés aux fonctionnaires et magistrats détachés hors d'Europe.

Les avantages spéciaux attachés à l'accomplissement de services actifs ou de la catégorie B sont maintenus en faveur des fonctionnaires détachés dans un emploi classé dans cette catégorie pour exercer des fonctions de même nature que celles assumées dans le cadre d'origine ainsi qu'en faveur des fonctionnaires détachés pour exercer des fonctions de membre du Gouvernement, un mandat électif ou syndical qui n'ont pas changé de catégorie durant leur position de détachement. Ces mêmes avantages sont maintenus en faveur des fonctionnaires détachés hors d'Europe, soit dans les administrations des territoires d'outre-mer, soit auprès d'un service français de coopération technique ou culturelle, soit auprès d'Etats étrangers ou d'organisations internationales.

Art. L. 73.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les militaires de tous grades placés en situation hors cadre ont droit aux bénéfices de campagne ainsi qu'aux bonifications pour services aériens ou sous-marins dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique.

Art. L. 74.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Tout fonctionnaire ou militaire qui réunit au moins quinze ans de services à l'époque de l'acceptation du mandat de député ou sénateur, pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension à jouissance immédiate, calculée dans les conditions prévues au titre III du Livre I^{er} du présent Code, sur la base du traitement ou de la solde afférent à l'emploi ou au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite.

CHAPITRE II

Fonctionnaires civils titulaires de deux emplois.

Art. L. 75.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsque le fonctionnaire qui occupe simultanément deux emplois relevant soit de l'Etat, soit de l'une des collectivités visées à l'article L. 4 (4^o et 5^o) et comportant des limites d'âge différentes est mis à la retraite au titre de l'un d'entre eux, la pension est liquidée sur la base du traitement afférent à cet emploi.

L'intéressé peut demeurer en fonctions dans son second emploi jusqu'à la limite d'âge y afférente et cumuler sa pension avec la rémunération attachée audit emploi.

Lors de son admission à la retraite au titre du second emploi, ce fonctionnaire peut obtenir, sur la base du traitement afférent à cet emploi, soit une pension rémunérant les services non pris en compte dans la première pension, soit, après annulation de celle-ci, une pension unique rémunérant la totalité de ses services.

Le fonctionnaire titulaire de deux emplois publics, mis à la retraite en même temps au titre de chacun d'entre eux, désigne l'emploi dont le traitement servira de base à la liquidation de sa pension.

CHAPITRE III

Reprise de service par les fonctionnaires civils et militaires retraités.

Art. L. 76.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les titulaires de pensions civiles attribuées en vertu du présent Code nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou d'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales acquièrent au titre dudit emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière. La pension dont ils bénéficiaient est alors annulée.

Les militaires retraités ou titulaires d'une solde de réforme non expirée ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat, ou de l'une des collectivités visées à l'alinéa qui précède, de renoncer à la faculté de cumuler leur pension ou leur solde de réforme avec leur traitement d'activité, en vue d'acquiescer au titre dudit emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière. La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité ; elle est irrévocable. La pension ou la solde de réforme dont ils bénéficiaient est alors annulée.

Si la pension attribuée en fin de carrière est inférieure à la pension civile ou militaire antérieurement acquise, cette dernière pension est définitivement rétablie.

Les militaires retraités qui n'exercent pas la faculté de renonciation ci-dessus acquiescent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi.

Art. L. 77.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le paiement de leur pension est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile.

Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde d'activité et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues pendant toute la durée de la mobilisation pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant la solde spéciale ou la solde spéciale progressive.

La pension est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services.

Art. L. 78.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les militaires autres que ceux de l'armée active cumulent en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à révision d'une telle pension.

Les militaires autorisés à contracter un rengagement voient suspendre pendant la durée de ce dernier la pension dont ils pourraient être titulaires. Elle est éventuellement révisée au moment de la radiation définitive des contrôles, compte tenu des nouveaux services accomplis.

La pension des officiers supérieurs ou subalternes et assimilés ayant atteint la limite d'âge de leur grade ou retraités après vingt-cinq ou trente ans de services, maintenus ou rappelés au service dans les conditions définies à l'article 25 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, est suspendue jusqu'au moment où les intéressés cessent définitivement leur activité. Les services ainsi accomplis ne peuvent ouvrir de nouveaux droits à pension ou à révision de pension.

Art. L. 79.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sous réserve des dispositions de l'article L. 78, le versement de la pension des retraités militaires présents sous les drapeaux en temps de paix pour une durée continue, égale ou supérieure à un mois, est suspendu pendant toute la durée de cette présence.

Les services accomplis par les militaires de réserve rappelés ou maintenus en activité, en vertu des articles 40 (5^e et 6^e alinéa), 48 (trois derniers alinéas) ou 49 (avant-dernier alinéa), de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée entrent en compte pour la constitution des droits à pension et la liquidation de celle-ci. Pour les retraités militaires, la pension déjà acquise est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services lorsque ceux-ci ont une durée continue, égale ou supérieure à un mois.

Art. L. 80.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lors de la révision prévue par les articles L. 78, second alinéa, et L. 79, second alinéa, sont défalqués de la durée des nouveaux services pris en compte les services militaires non effectivement accomplis dont il aura été fait état à un titre quelconque en exécution d'une loi de dégagement de cadres chaque fois que lesdits services entrent par ailleurs en compte dans cette révision.

Dans tous les cas, le taux de l'ancienne pension, s'il est plus avantageux, est garanti aux intéressés.

CHAPITRE IV

Gendarmes et sapeurs-pompiers de Paris.

Art. L. 80 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

A la pension des militaires non officiers de la gendarmerie s'ajoute une majoration dont le montant et les modalités d'attribution seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. L. 80 ter.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

A la pension des militaires officiers et non officiers du régiment des sapeurs-pompiers de Paris s'ajoute une majoration dont le montant et les modalités d'attribution seront déterminés par un règlement d'administration publique.

TITRE III

CUMUL DE PENSIONS AVEC DES REMUNERATIONS D'ACTIVITE OU D'AUTRES PENSIONS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. L. 81.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions du présent titre sont applicables aux personnels civils et militaires des collectivités suivantes :

1° Administrations de l'Etat, des départements et des communes, des départements et territoires d'outre-mer, des offices et établissements publics de ces collectivités à caractère administratif ;

2° Offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial et dont la liste est fixée par décret contresigné par le Ministre des Finances dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant, soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités visées au présent article, 1° et 2°.

Ces dispositions sont de même applicables aux retraités régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. L. 82.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Tout pensionné qui, par une fausse déclaration relative au cumul ou de quelque manière que ce soit, aurait usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, sera rayé du Grand-Livre de la Dette publique. Il sera, en outre, poursuivi en restitution des sommes indûment perçues.

CHAPITRE II

Cumul de pensions et de rémunérations d'activité.

Art. L. 83.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les titulaires de pensions qui ont été admis à la retraite, sur leur demande, avant d'avoir atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi, et qui perçoivent une rémunération d'activité servie par l'une des collectivités énumérées à l'article L. 81 ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge.

Toutefois, peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié :

1° Les titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité ;

2° Les titulaires de pensions de sous-officiers rémunérant moins de vingt-cinq ans de services même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ;

3° Les titulaires de pensions, dont la rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension ou le montant du traitement afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

CHAPITRE III

Cumul de plusieurs pensions.

Art. L. 84.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre du présent Code ou de l'un des régimes de retraites des collectivités visées à l'article L. 81 ou d'un régime de retraites d'un organisme international ne peut

intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis à l'Etat.

Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé.

Art. L. 85.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le cumul par une veuve de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, au titre des régimes de retraites des collectivités énumérées à l'article L. 81 est interdit.

Le cumul par un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, au titre des régimes de retraites des collectivités énumérées à l'article L. 81 est autorisé dans la limite du traitement afférent à l'indice 100 visé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

CHAPITRE IV

Cumul d'accessoires de pension.

Art. L. 86.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires aux intéressés ou à leur conjoint, dans les conditions prévues à l'article L. 555 du Code de la sécurité sociale.

Toutefois, le cumul de la majoration de pension prévue à l'article L. 17, et des prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à ladite majoration est autorisé.

LIVRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU PAIEMENT DES PENSIONS

CHAPITRE PREMIER

Païement des pensions.

Paragraphe 1^{er}. — *Règles générales du paiement des pensions.*

Art. L. 87.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité

Art. L. 88.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les arrérages restant dus au décès des titulaires de pensions servies par l'Etat au titre du présent Code sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant non séparé de corps, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers.

L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf par lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

Paragraphe 2. — *Dispositions diverses.*

Art. L. 89.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à trois cent soixante francs

(360 F) le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice, soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par l'article L. 82 en cas de fausse déclaration relative au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal du jour où ils auraient subi leur peine.

Art. L. 90.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions, de leurs accessoires ou d'avances provisoires sur pensions, attribués en application des dispositions du présent Code, ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures.

CHAPITRE II

Avances mensuelles sur pensions concédées en paiement.

Art. L. 91.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Est interdite, sauf les exceptions prévues à l'article L. 93, toute avance faite, sous quelque forme que ce soit, sur une pension servie au titre du présent Code.

Le prêteur sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés.

Dans tous les cas et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affichage du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. L. 92.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant stipulation d'émoluments, d'assurer aux pensionnaires de l'Etat le bénéfice du présent Code.

Est passible d'une amende de soixante francs (60 F) à mille quatre cents francs (1.080 F) et, en cas de récidive, d'une amende de mille huit cents francs (1.800 F) à sept mille deux cents francs (7.200 F) tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent.

Art. L. 93.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La Caisse nationale d'épargne et les Caisses de crédit municipal sont autorisées à consentir aux pensionnaires bénéficiaires du présent Code, sur le trimestre en cours de leur pension civile ou militaire, des avances représentant les arrérages courus d'un ou de deux mois.

Les dispositions de l'article L. 55 ne sont pas opposables à ces établissements pour le remboursement des avances ainsi faites.

Le mode suivant lequel le Trésor couvre la Caisse nationale d'épargne et les Caisses de crédit municipal de leurs avances est déterminé par règlement d'administration publique.